



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°07

Réunion du 01 décembre 2021

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

DÉCISIONS :

Match 52608.1 – Féminines U15F à 8 – As Monaco 1 / Es Contes 1 du 21/11/21

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.».

Considérant que l'Es Contes a déclaré forfait par courriel en date du 19/11/21 pour la rencontre en rubrique.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'Es Contes 1 (512806) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir déclaré forfait avisé.

• MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à L'As Monaco 1 par 3/0F

• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

DÉCISIONS :

**Match 52698.1 – Féminines U13F à 8 – Fc Mougins 1 / As Cagnes le Cros 1 du 27/11/21
- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.»

Considérant que l'As Cagnes le Cros a déclaré forfait par courriel en date du 24/11/21 pour la rencontre en rubrique.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'As Cagnes le Cros 1 (563755) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir déclaré forfait avisé.

• A UNE AMENDE CORRESPONDANTE.

INFRACTION AU REGLEMENT DE LA FMI (Conformément aux prescriptions de l'article-139Bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **seniors féminines à 11 et à 7**)

Match (52586.1) Féminine senior à 7 – As Levens 1 / Gj O Antibes 1 du 21.11.2021

La Commission,

Considérant qu'en l'espèce, il ressort que le club de **Gj O Antibes 1** n'a pas utilisé sa tablette pour éditer sa composition d'équipe le jour de la rencontre.

Que dans ce contexte, une feuille de match au format papier a été éditée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de Gj O Antibes 1 (560659) :

• A UNE AMENDE DE 50 EUROS.

RAPPEL HORAIRE :

Pour la désignation des horaires les clubs doivent tenir compte de l'article 29 des Règlements Sportifs du DCA.

NOTE IMPORTANTE :

En Féminine Seniors à 11 et à 7, l'accord de l'adversaire est **obligatoire** pour fixer une rencontre le samedi.*****

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 11 et à 7**.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

Pour les catégories de jeunes

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit) sous peine d'amende.

Le Président de séance :

M. SCHMIDT